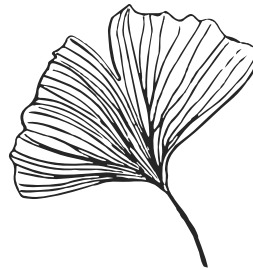


Comité syndical

Séance du 14 décembre 2023



1. Désignation d'un secrétaire de séance (*rapport 2023-12-01*)
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2023 (*rapport 2023-12-02*)
3. Budget : passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 (*rapport 2023-12-03*)
4. Information sur la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite ZAN 2) du 20 juillet 2023
5. Point sur les échanges InterSCoT et Région (SRADDET)
6. Bilan sur la sensibilisation à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
7. Retour sur les derniers avis sur les plans, programmes et documents d'urbanisme
8. Retour sur les Rencontres Nationales des SCoT
9. Questions diverses

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapport 2023-12-01

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2023

Rapport 2023-12-02

3. Budget : passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapport 2023-12-03

*4. Information sur la loi visant à faciliter la
mise en œuvre des objectifs de lutte contre
l'artificialisation des sols et renforcer
l'accompagnement des élus locaux (dite ZAN 2)
du 20 juillet 2023*

Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les dispositions concernant les SCoT

I. Les délais de « *climatisation* » des documents

article 1^{er} de la loi n° 2023-630
article 194 (§ IV) de la loi n° 2021-1104

1. entrée en vigueur des SRADDET, SAR, SDRIF et PADDuC
avant le 22 novembre 2024 (+ 9 mois)
2. entrée en vigueur des SCoT « *climatisés* »
avant le 22 février 2027 (+ 6 mois)
3. entrée en vigueur des PLU et cartes comm. « *climatisés* »
avant le 22 février 2028 (+ 6 mois)
4. suppression des conséquences pour les SCoT et les PLU
de l'absence de « *climatisation* » des SAR et du PADDuC



fedescot.org

Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les dispositions concernant les SCoT

article 194 (§ IV) de la loi n° 2021-1104

Rappel des effets du non-respect des délais de « climatisation »

1. Si le SRADDET ou le SDRIF (mais plus le SAR ou le PADDuC) « climatisé » n'entre pas en vigueur avant le 22 novembre 2024

- Les SCoT (et PLU en l'absence de SCoT) doivent engager une procédure tendant à intégrer l'objectif national de réduction de moitié de la consommation foncière

2. Si le SCoT « climatisé » n'entre pas en vigueur avant le 22 février 2027

- Les « ouvertures à l'urbanisation » sont suspendues (celles qui sont listées à l'art. L. 142-4 c.urb. et qui sont interdites en l'absence de SCoT)

3. Si le PLU ou la carte communale « climatisé » n'entre pas en vigueur avant le 22 février 2028

- Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée ou dans les secteurs constructibles des cartes communales jusqu'à l'entrée en vigueur du document « climatisé »...

- zones AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002
- zones A ainsi que les zones N
- secteurs non constructibles des cartes communales
- projets hors parties actuellement urbanisées dans les communes sans document d'urbanisme

fedescat.org

Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les dispositions concernant les SCoT

Les projets d'envergure nationale ou européenne

article 194 (§ III bis) de la loi n° 2021-1104

❖ le « volume » des projets concernés pour la période 2021-2031 :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur représente un forfait national de 12 500 hectares pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares « mutualisés » entre les 9 régions couvertes par un SRADDET.
- la « mutualisation » des 10 000 hectares entre les régions est opérée au prorata de leur enveloppe d'artificialisation : elle est précisée par arrêté ministériel
- si ce forfait devait être dépassé, il ne pourrait pas être imputé sur l'enveloppe des collectivités

Consommation
nationale 2011-2021
250 000 hectares

Consommation
nationale 2021-2031
125 000 hectares
(- 50 %)

Consommation
projets ENE
12 500 hectares
(= 10 %)

Consommation
nationale 2012-2021
hors PENE 112 500 ha
(- 55 %)

fedescot.org

Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les dispositions concernant les SCoT

La garantie de développement communal

article 194 (§ III, 3° bis) de la loi n° 2021-1104

❖ La garantie de développement d'un hectare par commune

- Si une commune est couverte par un PLU ou une carte communale, prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026
- Elle ne peut pas être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'une surface minimale de 1 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Cet hectare « garanti » est compatible dans les espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'être consommés sur le territoire du PLU(i), du SCoT et du document régional

❖ Le cas des communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2011

- Les communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une **majoration de 0,50 hectare par commune déléguée, plafonnée à 2 hectares**
- donc s'il y a plus de 4 communes déléguées, **la garantie de développement est plafonnée à 3 hectares pour la commune nouvelle**

fedescat.org



Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les dispositions concernant les SCoT

La garantie de développement communal

article 194 (§ III, 3° bis) de la loi n° 2021-1104

- ❖ La garantie de développement d'un hectare par commune
 - Elle concerne les communes couvertes par un PLU ou une carte communale, **prescrit, arrêté ou approuvé** avant le 22 août 2026
 - Mais, tant que la commune n'est pas couverte par un PLU ou une carte communale approuvée, il n'est pas possible de déroger, au titre de la garantie de développement, à l'interdiction de construction hors de ses parties actuellement urbanisées (hors dérogations légales)

exemple

Consommation
2011-2021
240 hectares



Consommation
2021-2031
120 hectares
(- 50 %)



Garantie communale
1ha/ commune
x 52 communes =
52 hectares



Reste à répartir :
120 – 52 =
72 hectares

fedescat.org



Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les dispositions concernant les SCoT

La déduction des espaces « renaturés »

article 194 (§ III, 5°) de la loi n° 2021-1104

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.
- Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers par renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation



Renaturation du site du Surgié à FIGEAC

fedescat.org

Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les nouveaux « outils »

au service de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'extension du droit de préemption urbain

article L. 211-1-1 code de l'urbanisme

- ❖ Une délibération motivée de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de la commune
 - pour délimiter des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols
 - où le droit de préemption est institué
 - application des principes communs aux droits de préemption (art. L. 210-1 et L. 213-1 à -18 c.urb.)
- ❖ Les secteurs prioritaires susceptibles d'être concernés
 - terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville (notamment surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés)
 - zones à fort potentiel en matière de renaturation (en particulier préservation ou restauration des continuités écologiques), notamment zones préférentielles de renaturation identifiées dans le SCoT (art. L. 141-10)
 - terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches

Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les nouveaux « outils »

au service de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le nouveau sursis à statuer « réduction de la consommation foncière »

❖ Possibilité de surseoir à statuer

article 194 (§ IV) de la loi n° 2021-1104

- sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait **compromettre l'atteinte des objectifs de réduction** de cette consommation susceptibles d'être fixés par le **document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification**, durant la période 2021-2031
- Décision motivée par **l'ampleur de la consommation** résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, ou par la **faiblesse des capacités résiduelles de consommation** au regard des objectifs de réduction
- Le sursis à statuer ne peut pas être opposé à une demande pour laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la réalisation du projet est compensée par la renaturation d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet

fedescat.org



Les principales dispositions de la loi du 20 juillet 2023

Les nouveaux « outils »

au service de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le nouveau sursis à statuer « réduction de la consommation foncière »

❖ Validité du sursis à statuer : **une procédure en cours**

article 194 (§ IV) de la loi n° 2021-1104

- Un sursis à statuer peut être opposé à partir de la prescription de l'élaboration du PLU(i) ou de l'engagement de la « *modification* » du PLU(i)
- Le sursis à statuer reste valable jusqu'à l'approbation du PLU(i) :
il ne peut pas être prolongé au-delà (mais éventuellement après le 22 février 2028 !...)
- Il n'est plus possible d'opposer de sursis à statuer (pour ce motif !) après l'approbation
- Une fois le PLU approuvé, décision dans les deux mois suivant la confirmation de la demande d'autorisation d'urbanisme par son pétitionnaire : autorisation tacite en l'absence de réponse dans les deux mois

❖ Droit de délaissement

- Le propriétaire du terrain (pétitionnaire ou pas) où un tel sursis à statuer a été opposé peut mettre la collectivité en demeure d'acquérir son terrain (art. L. 230-1 à -6 c.urb.)

fedescal.org

Les responsabilités et la gouvernance

I. La conciliation « *climatisation* »

article 1^{er} de la loi n° 2023-630
article 194 (§ IV) de la loi n° 2021-1104

- possibilité de saisine de la commission départementale de conciliation par un établissement public de SCoT, un EPCI ou une commune dans le cadre de la « *climatisation* » d'un document d'urbanisme

II. La gouvernance régionale

article 2 de la loi n° 2023-630
article L. 1111-9-1 cgct

- suppression de la conférence (régionale) des SCoT, remplacée par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRGPRAS)

III. La gouvernance locale

article 1^{er} de la loi n° 2023-630
article 194 (§ III, 3° bis) de la loi n° 2021-1104

- Une commune, à la demande du maire, peut choisir de mutualiser la garantie de développement communal à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires ou, si tous les maires en sont membres, du bureau de l'EPCI

fedescat.org

3 décrets publiés le 27 novembre 2023:

- Nomenclature

- ✓ À partir de 2031
- ✓ Observatoire national de l'artificialisation fléché comme l'outil d'accès et de suivi des données
- ✓ Un rapport local à établir tous les 3 ans par les communes et EPCI compétents (le 1^{er} en 2024)

Information sur les décrets ZAN

SURFACES CONSIDÉRÉES COMME ARTIFICIALISÉES

- ▶ Les **surfaces imperméabilisées** en raison du **bâti** (1°) ou d'un **revêtement** (2°), stabilisés, compactés ou constitués de matériaux composites (3°) ;
- ▶ **Surfaces végétalisées herbacées** à usage **résidentiel**, de production **secondaire** ou **tertiaire**, ou d'**infrastructures** (4°) ;
- ▶ Surfaces précédentes en **chantier** ou à l'**abandon** (5°).

SURFACES CONSIDÉRÉES COMME NON ARTIFICIALISÉES

- ▶ **Surfaces naturelles**, nues ou couvertes d'eau, neige ou glace, y compris les **carrières** et leurs activités extractives (6°), à usage de **cultures**, y compris en **friches**, y compris les **surfaces d'agriculture urbaine*** (7°)
- ▶ **Surfaces végétalisées** : à usage **sylvicole** y compris les **surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain*** (8°) ou constituant un **habitat naturel** (9°)
- ▶ Toutes autres surfaces végétalisées (10°)

SURFACES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON ARTIFICIALISÉES

Ces deux surfaces ne sont pas catégorisées dans le tableau de la nomenclature mais mentionnées en amont dans le décret. Attention l'écriture du décret précise qu'elles « peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées ».

- ▶ Surfaces végétalisées à usage de **parc ou jardin public**
- ▶ Surfaces **végétalisées*** sur lesquelles seront implantées des installations de **panneaux photovoltaïques** qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

3 décrets publiés le 27 novembre 2023:

- Territorialisation

- ✓ Les Régions ne doivent plus obligatoirement fixer une cible chiffrée par SCoT
- ✓ L'agriculture est traitée comme non consommatrice pour la 1^e décennie
- ✓ Prise en compte des efforts passés
- ✓ La garantie communale comme l'un des critères de territorialisation

- Commission régionale de conciliation

- ✓ Nouvelle commission pour traiter les désaccords entre Etat et Régions sur les projets d'envergure nationale ou européenne
- ✓ Les SCoT peuvent demander à être représentés s'ils sont concernés

5. Point sur les échanges InterSCoT et Région (SRADDET)

La nouvelle Conférence régionale de gouvernance :

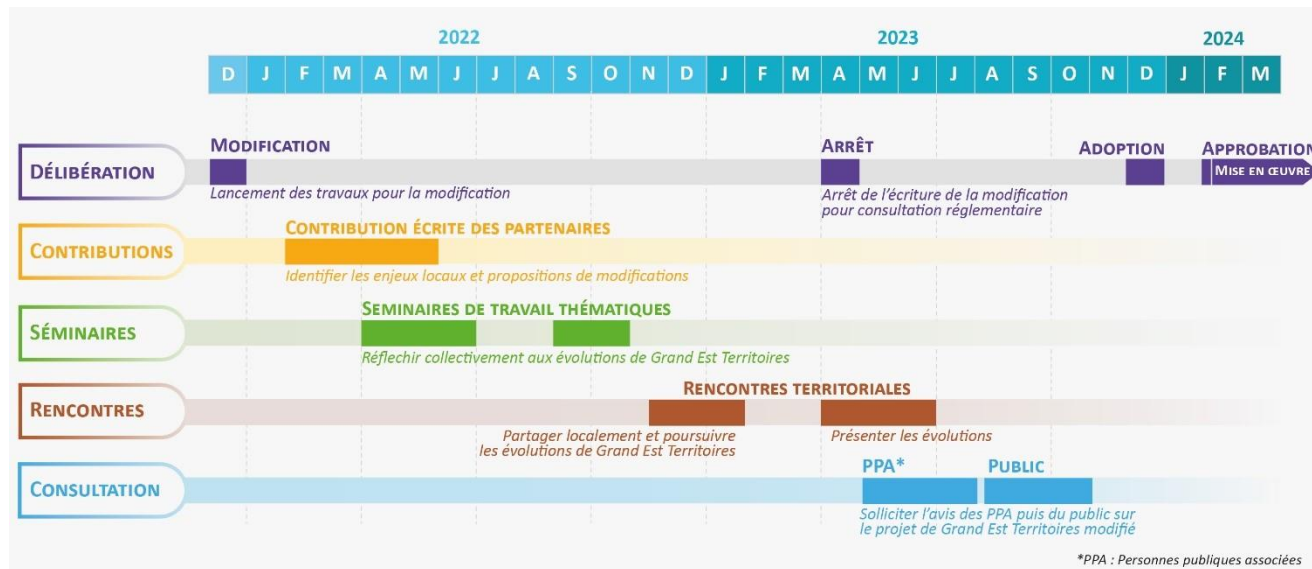
- **Composition fixée par le Conseil régional sur avis conforme de la majorité des organes délibérants** des EPCI compétents en matière de PLU et des conseils municipaux des communes compétentes en matière de PLU à qui le Président du Conseil régional doit adresser une proposition avant le 20 octobre 2023 et dont l'avis conforme de la majorité doit être exprimé avant le **20 janvier 2024**
- Faute de proposition ou d'avis conforme, la composition est fixée par la loi :
 - 15 représentants de la région
 - 5 représentants des établissements publics compétents en matière de SCoT
 - 15 représentants des EPCI compétents en matière de PLU (au moins 1/département, au moins 3 EPCI non couverts par un SCoT)
 - 7 représentants des communes compétentes en matière de PLU (au moins 1/département)
 - 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
 - 1 représentant par département (voix consultative)
 - 5 représentants de l'État

Quelques 1700 avis à
réceptionner avant le
20 janvier 2024

La proposition de la Région Grand Est :

- 15 représentants de la région
- 10 représentants des SCoT
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de PLU
 - CC Ardennes Thiérache
 - CC du Pays Rethémois
 - CC du Pays d'Othe
 - CU du Grand Reims
 - CA de Chaumont
 - CC du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - CA du Grand Verdun
 - CC de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - CC de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - CA de Mulhouse Alsace Agglomération
 - CC de l'Ouest Vosgien
 - CA de Saint-Dié-des-Vosges
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Hoerdet (67)
 - Commune de Charleville-Mézières (08)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Montcornet (08)
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
- 1 représentant par département (10)
- 5 représentants de l'État
- 2 représentants des Agences de l'eau (Rhin-Meuse et Seine-Normandie)
- 1 représentant des PNR (Montagne de Reims)
- 3 chambres régionales

Modification du SRADDET : le calendrier initial



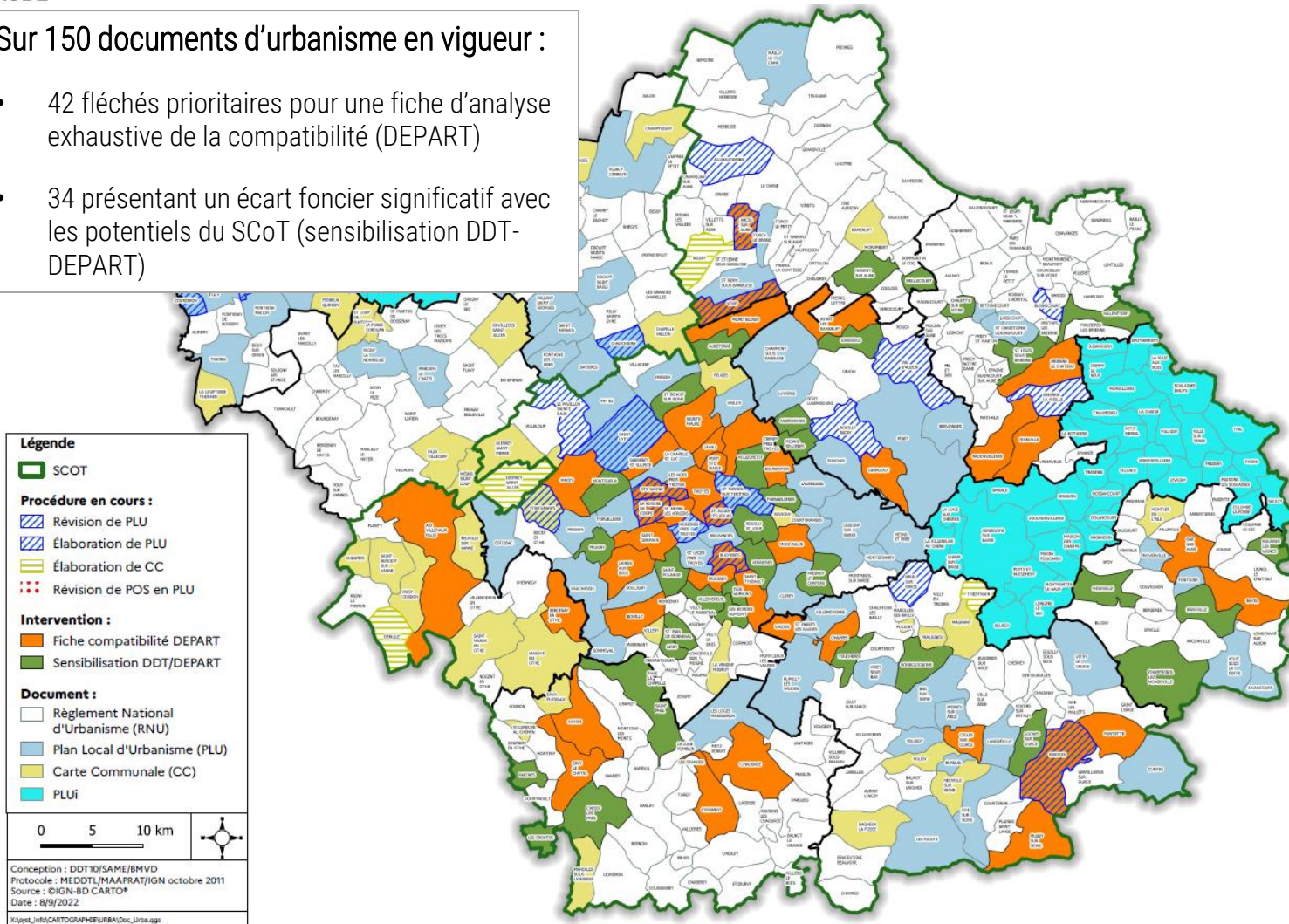
Le nouveau calendrier

- Arrêt : mars ou juin 2024
- Consultation des PPA : été 2024
- Approbation : novembre 2024

6. Bilan sur la sensibilisation à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Sur 150 documents d'urbanisme en vigueur :

- 42 fléchés prioritaires pour une fiche d'analyse exhaustive de la compatibilité (DEPART)
- 34 présentant un écart foncier significatif avec les potentiels du SCoT (sensibilisation DDT-DEPART)



Bilan sur la sensibilisation à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

■ Les fiches d'analyse complètes

35 fiches transmises
7 révisions accompagnées
+ 16 RDV complémentaires en mairies

■ Une sensibilisation conjointe DDT-DEPART
sur l'enjeu de sobriété foncière

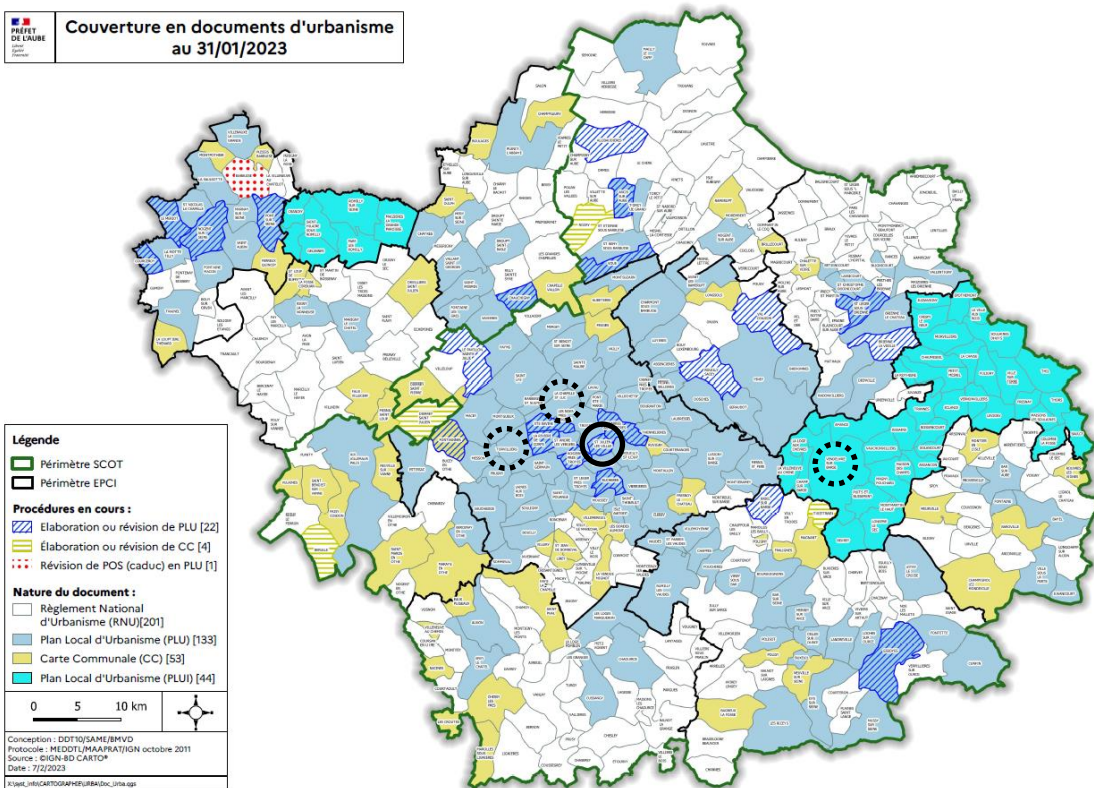
34 communes
rencontrées entre octobre
2022 et octobre 2023

Ce sont au total **76 communes** (soit 50% des documents en vigueur) qui ont bénéficié d'une analyse ou d'une sensibilisation aux enjeux de compatibilité avec le SCoT.

- À ce jour, 56 délibérations prises pour engager une procédure de révision ou de modification
- Un financement de l'Etat à hauteur de 60% pour les révisions et de 80% pour les élaborations (DGD + fonds vert ingénierie en 2023)

7. Retour sur les derniers avis sur les plans, programmes et documents d'urbanisme

 **Couverture en documents d'urbanisme
au 31/01/2023**



- Projet de **Schéma Régional des Carrières** : quelques remarques sur la prise en compte de la TVB et des paysages
- Projet de **PLU de Saint-Julien-les-Villas** (révision) : avis favorable avec recommandations
- Projet de **cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est** : avis favorable avec réserve

Modifications

- **PLU de Lusigny-sur-Barse** (MS2)
- **PLU de Torvilliers** (M1)
- **PLU de La Chapelle-Saint-Luc** (M1)

8. Retour sur les Rencontres Nationales des SCoT



14, 15 et 16 juin 2023 à Nîmes



Le Président Jean-Pierre ABEL, accompagné d'Olivier DUQUESNOY (Saint-Pouange), de Jérémie LEBECQ (Les Maupas), de Christine THOMAS et d'Anna ZAJAC (Troyes) ainsi que de l'équipe technique (Laëtitia DAVID, Andréa IOELE, Guillaume PATRIS).



Lors des pré-rencontres, le Club TVB de la FédéSCoT organisait une visite sur site au cœur de la Camargue, à laquelle a pris part l'équipe technique du syndicat.

13. Questions diverses

600 participants au forum « L'eau dans les documents d'urbanisme »
<https://www.eau-seine-normandie.fr/eau-dans-les-documents-d-urbanisme-webinaire>



Informations diverses

Journée consacrée au thème
« Haies et maille bocagère à la
croisée des enjeux biodiversité,
eau et paysage »

- Présentation du projet Trame verte en Champagne **crayeuse** au Club TVB de la Fédération nationale des SCoT le 26 septembre 2023
- Intervention du Président Jean-Pierre Abel au webinaire de l'Agence de l'eau le 19 octobre 2023
- Participation à la **rencontre « MRAe et territoires »** le 8 novembre 2023
- Intervention lors du webinaire CNFPT / OFB sur les OAP continuités écologiques des PLU le 24 novembre 2023
- Intervention lors de la journée d'échanges du CEPRI sur l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme le 12 décembre 2023

L'info en ligne
www.syndicatdepart.fr



claudie.leitz@syndicatdepart.fr
valerie.robles@syndicatdepart.fr
guillaume.patris@syndicatdepart.fr

03 25 71 88 98
03 25 71 88 93
03 25 71 89 00